



RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-2013

CRÉANT LE COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ATTENDU QUE la Ville de Bromont a adopté un plan de développement durable le 24 septembre 2012 ;

ATTENDU QUE ce document de planification stratégique est le résultat de plus de deux ans de collaboration entre les divers acteurs du milieu ;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élaboration du plan, la Ville a constitué par résolution du conseil municipal un comité de développement durable composé de 13 membres de la communauté, de la mairesse, d'un conseiller municipal, du directeur général et du directeur du développement durable ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite confirmer le mandat et les modalités de ce comité par voie de règlement ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables d'adopter ce règlement;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à l'assemblée ordinaire de Conseil municipal tenue le 6 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement prescrit le rôle, le mandat, la composition et les règles de base régissant le comité de développement durable.

ARTICLE 3 RÔLE ET MANDAT

Le comité de développement durable donne son avis au conseil municipal sur différents sujets, projets ou actions en lien avec le plan de développement durable de la Ville de Bromont. Il étudie les questions qui lui sont soumises périodiquement par le conseil municipal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le Comité effectue, entre autres, les mandats suivants :

- Formuler des recommandations sur la mise en œuvre des actions municipales du plan et du suivi des indicateurs;

- Appuyer le conseil municipal et l'administration dans les grandes réflexions portant sur les enjeux en lien avec le développement durable de Bromont;
- Participer au gala annuel de reconnaissance en développement durable de la Ville;
- Promouvoir l'application du plan de développement durable dans la communauté et l'engagement des partenaires.

ARTICLE 4 COMPOSITION

Le Comité est constitué de 17 membres, dont 4 représentants de la Ville incluant le maire, un conseiller municipal responsable du développement durable, le directeur général et le directeur du développement durable.

De plus, treize (13) citoyens agissent en tant qu'ambassadeurs nommés par le conseil municipal afin de représenter les secteurs suivants :

- l'industrie touristique;
- la région (par la MRC ou le CLD);
- les commerces;
- les industries;
- les sentiers et le plein air;
- l'environnement et la conservation des milieux naturels;
- les sports et la santé;
- les arts et la créativité;
- les coopératives et la société civile;
- les familles;
- l'agriculture;
- l'immobilier et l'architecture;
- l'eau et la protection des lacs et rivières.

ARTICLE 5 NOMINATION DES MEMBRES :

Tous les membres du comité de développement durable sont nommés par résolution du conseil municipal. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

Les postes laissés vacants sont comblés une fois par année par le conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal de janvier.

ARTICLE 6 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat d'un membre du comité est de 24 mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du Conseil qui a nommé la personne comme membre du comité.

Le mandat d'un membre du comité peut être renouvelé par résolution du conseil, au bon vouloir des deux parties.

Un membre peut mettre fin à son mandat en tout temps en transmettant une lettre écrite justifiant sa décision au président du comité.

Pour les membres du comité nommé par la résolution 2010-09-480 du 20 septembre 2010, le mandat vient à terme le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le maire est président d'office du comité.

ARTICLE 8 CONVOCATION DES REUNIONS

Le comité se réunit au minimum quatre fois par année pour traiter de deux sujets identifiés par le conseil municipal.

Chaque sujet est traité en deux rencontres. Lors de la première rencontre, un expert identifié par le directeur du développement durable vient discuter d'un sujet en lien avec un enjeu de développement durable à Bromont. La deuxième rencontre permet au comité de formuler des recommandations et de présenter sa réflexion sur le sujet aux membres du conseil municipal.

L'horaire des réunions est fixé à l'avance en début d'année par courrier électronique et le président est responsable de transmettre le calendrier et les sujets discutés aux membres du comité.

ARTICLE 9 RESPECT ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du comité se tient à huis clos. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des discussions qui ont lieu pendant les rencontres. De plus, chaque membre du comité, bien qu'il représente un secteur spécifique, a le devoir de respect envers le conseil municipal, l'administration et les autres membres du comité de développement durable.

Le non-respect de cet article pourrait permettre en tout temps au président du comité de destituer, par un envoi postal, un membre du comité nommé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10 INVITÉS

À la demande du comité ou de sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au comité les services d'une personne-ressource pour animer la rencontre ou conseiller le comité dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du comité.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

RICHARD JOYAL, GREFFIER PAR INTÉRIM